

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Ouvrir un établissement secondaire ou complémentaire

Ouvrir un nouvel établissement permet d'étendre l'influence de votre entreprise et de gagner des parts de marchés en ciblant une nouvelle clientèle. Il peut s'agir d'un établissement **secondaire** (qui se situe dans un nouveau département) ou d'un établissement **complémentaire** (qui se situe dans le même département que votre établissement principal).

Établissement secondaire : de quoi s'agit-il ?

L'**établissement secondaire** est un lieu d'exploitation de l'activité, **distinct du siège social ou de l'établissement principal**, qui permet à l'entreprise de gagner en visibilité dans un autre secteur géographique. Il peut prendre la forme d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, avec des représentants distincts. L'établissement secondaire est situé **hors du ressort du tribunal** où l'établissement principal est déjà immatriculé (c'est-à-dire dans un nouveau département).

Il fait partie intégrante de l'entreprise, mais il **asa propre immatriculation** au RCS et au RNE .

Si l'établissement secondaire bénéficie d'une certaine autonomie de gestion, il n'a cependant **pas de personnalité juridique propre**, distincte de la société. La société et ses établissements sont une seule et même entité, une seule personne morale.

À noter

Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) mettent à votre disposition des **bourseries aux locaux** répertoriant les locaux disponibles à la location ou à l'achat, dans chaque département.

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Immatriculation du nouvel établissement

L'ouverture d'un établissement secondaire entraîne l'**immatriculation obligatoire** du nouvel établissement au RCS et au RNE dans la limite de **1 mois avant ou après** l'ouverture.

L'immatriculation du nouvel établissement doit être réalisée sur le site internet **duguichet des formalités des entreprises** :

- Guichet des formalités des entreprises

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

En cas de location-gérance du nouvel établissement : copie du contrat de location-gérance

En cas d'exercice d'une activité réglementée : copie ou original de l'autorisation ou de la déclaration préalable

À savoir

Lorsque le nouvel établissement est immatriculé, vous **recevez un numéro Siret supplémentaire**. Vous disposez alors de 2 numéros Siret, l'un pour votre établissement principal et l'autre pour votre établissement secondaire.

Sanction en l'absence de déclaration

La déclaration de l'établissement secondaire est **obligatoire**.

L'absence de déclaration est assimilée à une dissimulation d'activité, un délit puni de **3 ans d'emprisonnement** et 45 000 € d'**amende**.

Établissement complémentaire : de quoi s'agit-il ?

L'**établissement complémentaire** est un lieu d'exploitation de l'activité, distinct de l'établissement principal, qui permet à l'entreprise de gagner en visibilité dans un autre secteur géographique.

Il peut prendre la forme d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, avec des représentants distincts.

L'établissement complémentaire est situé **dans le ressort du tribunal** où l'établissement principal est déjà immatriculé (c'est-à-dire dans le même département).

Il fait partie intégrante de l'entreprise, mais il **asa propre immatriculation** au RCS et au RNE .

Si l'établissement complémentaire bénéficie d'une certaine autonomie quant à sa gestion, il n'a cependant **pas de personnalité juridique propre**, distincte de la société.

La société et ses établissements sont une seule et même entité, une seule personne morale.

À noter

les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) mettent à votre disposition des **bourseries aux locaux** répertoriant les locaux disponibles à la location ou à l'achat, dans chaque département.

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Immatriculation du nouvel établissement

L'ouverture d'un établissement complémentaire entraîne l'**immatriculation obligatoire** du nouvel établissement au RCS et RNE dans le délai d'**1 mois avant ou après** l'ouverture.

L'immatriculation du nouvel établissement doit être réalisée sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

En cas de location-gérance du nouvel établissement : copie du contrat de location-gérance

En cas d'exercice d'une activité réglementée : copie ou original de l'autorisation ou de la déclaration préalable

A savoir

Lorsque le nouvel établissement est immatriculé, vous **recevez un numéro SIRET supplémentaire**. Vous disposez alors de 2 numéros SIRET, l'un pour votre établissement principal et l'autre pour votre établissement complémentaire.

Sanction en l'absence de déclaration

La déclaration de l'établissement complémentaire est **obligatoire**.

L'absence de déclaration est assimilée à une dissimulation d'activité, un délit puni de **3 ans d'emprisonnement** et **45 000 € d'amende**.

Questions - Réponses

- [Comment obtenir un numéro Siren ou un Siret ?](#)
- [Quelles sont les règles de la location-gérance d'un fonds de commerce ?](#)
- [Que risque une entreprise en cas de travail illégal ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Ajouter une activité supplémentaire à celle déjà exercée par la société](#)
- [Création d'entreprise : démarches supplémentaires si vous exercez une activité réglementée](#)

Services en ligne

- [Guichet des formalités des entreprises](#)
Téléservice
- [Urssaf CFE : formalités de modification et de cessation d'activité](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Ajouter une activité supplémentaire à celle déjà exercée par la société](#)
- [Création d'entreprise : démarches supplémentaires si vous exercez une activité réglementée](#)

Textes de référence

- [Code de commerce : articles R123-40 à R123-42](#)
Immatriculation de l'établissement secondaire
- [Code de commerce : article R123-43](#)
Immatriculation de l'établissement complémentaire



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81